



Questionnaire

Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques et révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Consultation du 28 avril au 18 août 2021

Expéditeur

Nom et adresse du Canton ou de l'organisation :

Olivier Pereira, professeur à l'UCLouvain, Belgique

Personne à contacter pour tout complément d'information (nom, adresse électronique, n° de téléphone) :

Olivier Pereira, olivier.pereira@uclouvain.be

1. Commentaires généraux

1.1. Êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Les exigences sont clarifiées, et souvent renforcées, par rapport aux exigences précédentes.

1.2. Autres commentaires généraux concernant la restructuration de la phase d'essai et le projet mis en consultation :

Veillez saisir votre texte dans ce champ.



2. Questions relatives aux orientations de la restructuration

2.1. Poursuite du développement des systèmes

Les exigences de sécurité applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation figurent dans les bases légales fédérales. Le projet mis en consultation précise les critères de qualité auxquels devront répondre les systèmes et leur processus de développement, tout en prévoyant que la Confédération n'autorisera plus, à l'avenir, que des systèmes à vérifiabilité complète.

2.1.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à poursuivre le développement des systèmes (en particulier l'art. 27i P-ODP ainsi que les art. 5 à 8 et l'annexe P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Veillez saisir votre texte dans ce champ.

2.2. Surveillance et contrôles efficaces

L'objectif consiste à procéder à un contrôle probant des systèmes de vote électronique et de leur exploitation. Jusqu'à présent, les cantons avaient la responsabilité de faire certifier les systèmes par des organes accrédités. Désormais, la plupart des contrôles seront effectués par des experts indépendants qui seront mandatés directement par la Confédération. Les résultats des contrôles serviront de fondement à la décision de la Chancellerie fédérale d'octroyer ou non un agrément et au processus d'amélioration continue du vote électronique.

2.2.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises, en particulier les nouvelles compétences en matière de contrôle des systèmes et de leur exploitation, sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à effectuer une surveillance et des contrôles efficaces (en particulier l'art. 27i P-ODP, l'art. 10 P-OVotE et le ch. 26 de l'annexe P-OVotE; ainsi que l'art. 27i P-ODP et l'art. 4 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Il me semble très positif que la Chancellerie fédérale mandate les experts : la position de la Chancellerie et son expertise sont de nature à faire émerger du dialogue des évaluations aussi neutres et objectives que possible. Qui plus est, le vote électronique est un domaine extrêmement pointu et spécifique, dans lequel les experts sont peu nombreux. La centralisation du processus de contrôle semble dès lors de nature à permettre des contrôles plus approfondis.



2.3. Renforcement de la transparence et de la confiance

Le vote électronique restera en phase d'essai. Pour cela, on limitera le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique au niveau cantonal et au niveau national. Par ailleurs, la Confédération et les cantons veulent instaurer davantage de transparence et créer des incitations pour favoriser la participation des personnes intéressées issues de la société civile. La publication d'informations adaptées aux destinataires constituera le fondement de cette coopération, en particulier des informations intelligibles sur le fonctionnement du vote électronique destinées aux électeurs et des documents destinés aux spécialistes. En ce qui concerne la coopération avec ces derniers, il s'agit de mettre en place un système d'incitations financières, par exemple au moyen d'un programme de *bug bounty*.

2.3.1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique ? Dans l'affirmative, que pensez-vous des plafonds qui ont été retenus (art. 27f P-ODP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

On reste dans un processus d'essai, et largement expérimental : très peu de pays dans le monde pratiquent le vote électronique à une large échelle, et ces pays utilisent des approches fort différentes. Limiter le nombre d'électeurs se servant du système semble donc être une mesure de prudence essentielle.

2.3.2. Pensez-vous que les bases légales destinées à régir la publication d'informations et à garantir la participation du public sont de nature à promouvoir la transparence et la confiance (en particulier l'art. 27m P-ODP et les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Cette transparence, ainsi que la volonté d'intéresser le public au système, sont certainement de nature à améliorer la compréhension du système. Si la compréhension mène à des conclusions positives, la confiance sera accrue. (Et, si la compréhension mène à des conclusions négatives, on aura identifié des moyens d'améliorer la situation.)

2.4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

Les milieux scientifiques ont un rôle important à jouer dans la poursuite du développement du vote électronique. Il s'agit de recourir davantage à des experts indépendants,



issus en particulier de la communauté scientifique, pour établir les fondements des essais, pour assurer le suivi et l'évaluation de ces derniers et pour contrôler les systèmes.

2.4.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à renforcer les liens avec les milieux scientifiques (en particulier les art. 27*m* et 27*o* P-ODP ainsi que les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Le mode de publication du code et de la documentation, tel que proposé dans cette version de la P-OVotE, semble correspondre aux pratiques habituelles dans les milieux scientifiques, ce qui est de nature à établir/renforcer des liens. Par ailleurs, les exigences de sécurité qui sont faites par rapport au système correspondent à l'état de l'art, ce qui confère au système un intérêt scientifique.